

FICHE PROPOSITION DE DELAIS

En application de l'article 1.5 du C.C.A.P, la durée maximale d'exécution de chaque bon de commande est fixée à **deux mois** (les délais administratifs étant déduits : obtention de nouveaux numéros de parcelles, publicité,...).

En complément, et par application de l'article 3 du règlement de la consultation, il est demandé au candidat de préciser les délais d'intervention pour les tâches suivantes.

Ces précisions seront utilisées pour comparer les offres et pour fixer les délais de chaque bon de commande.

Les délais d'intervention sont déterminés à partir de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Délais d'intervention proposés, à compléter par le candidat :

1 – Pour les interventions liées à la mise à jour du plan de commercialisation
(document commercial)
Délai exprimé en jours ouvrables :
2 – Pour les interventions liées à la commercialisation (jusqu'à l'obtention des documents nécessaires à la signature de l'acte authentique, délais des services administratifs non inclus) Délai exprimé en jours ouvrables :

Date et Signature